PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENGIE
BP 406 - 20000 Ajaccio

Références : R-2026-127
Code AIOT : 0007300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement ENGIE implanté CHEMIN D'ERBAJOLO ENGIE GPL - STATION GAZ DE L'ARINELLA 20600 Bastia. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 26 novembre 2025 (Maîtrise foncière parcelles bande de terrain, contenu et opérationnalité du POI, perte d'utilités)
- La détection gaz (Fonction de sécurité, suivi et maintenance, test de fonctionnalité)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- CHEMIN D'ERBAJOLO ENGIE GPL - STATION GAZ DE L'ARINELLA 20600 Bastia
- Code AIOT : 0007300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station GPL exploitée par la société ENGIE à Bastia, lieu-dit Arinella, permet l'approvisionnement en propane du réseau de gaz de ville de l'agglomération bastiaise (environ 13 000 clients). Le site,

autorisé depuis 1973, est classé "SEVESO seuil haut" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2B-2018-10-22-016 du 22 octobre 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ENGIE à BASTIA, au lieu-dit « Arinella ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais[(1)]
3	Suite inspection du 26 novembre 2025- Opérationnalité du POI	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
11	Détection gaz – fréquence et Type de tests effectués/procédure de tests	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection du 26 novembre 2025- Étude de dangers révisée 2019-2026	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
2	Suite inspection du 26 novembre 2025- Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
4	Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Suite inspection du 26 novembre 2025- Actions de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
6	Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
7	Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
8	Détection gaz – technologie et architecture	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Sans objet
9	Implantation des détecteurs- seuils sécurité et actions associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55	Sans objet
12	Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des constats de la précédente inspection met en évidence un point restant à régulariser concernant l'opérationnalité du plan d'opération interne (POI). L'exploitant devra transmettre les conventions, plans et/ou contrats formalisant les accords établis avec les services de secours et précisant les modalités opérationnelles de leur intervention, conformément aux dispositions du POI de septembre 2026.

Par ailleurs, l'examen du dispositif de détection gaz a permis de constater la cohérence de son architecture, de la technologie employée et de l'implantation des détecteurs avec les dispositions de l'étude de dangers de référence. Toutefois, deux points nécessitent des actions correctives et/ou la transmission de justificatifs complémentaires par l'exploitant, dans un délai d'un mois :

- Gestion des incidents et des situations dégradées
- Maintenance et vérification des dispositifs de sécurité

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suite inspection du 26 novembre 2025- Étude de dangers révisée 2019-2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réduction complémentaires et mesures compensatoires
Prescription contrôlée : « Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. » L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. » [...]
Constats : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) L'exploitant a mis en place une surveillance permanente de la bande de terrain d'une largeur de 35 mètres située le long de la clôture Sud de la station, ainsi que du chemin communal en limite Ouest du site. Pendant les heures d'activité, cette surveillance est assurée par le personnel de l'entreprise. En dehors de ces périodes, elle est assurée par la société de gardiennage « ABC Securita ». Ce prestataire est notamment chargé d'effectuer des rondes régulières, selon un parcours défini comportant des points de contrôle, conformément aux dispositions du cahier des charges techniques du 15 janvier 2025 relatif aux prestations de surveillance de la station gaz. Cette mesure répond aux engagements pris par l'exploitant dans l'étude de dangers révisée, référencée ARINTEF-SE-RP-003 du 21 avril 2026. Elle vient compléter les dispositifs de barriérage et de signalisation d'interdiction existants, mis en place en application de l'article 3 du règlement du PPRT du 25 janvier 2016, afin de garantir le respect de l'interdiction d'accès du public à ces zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Suite inspection du 26 novembre 2025- Contenu POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. « L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. »

Constats : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) L'exploitant a communiqué la dernière version de son POI en date du 03 septembre 2026. Le document a été complété notamment par les points suivants : - les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, - les produits de décomposition en cas d'incendie important ainsi que les moyens relatifs aux premiers prélèvements environnementaux, Le POI est jugé conforme aux dispositions réglementaires reprises au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suite inspection du 26 novembre 2025- Opérationnalité du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI février 2025
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. [...]
Constats : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) Au sein d'une installation classée, en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant, en charge de la sécurité de ses installations, met en œuvre la réponse opérationnelle qu'il a préalablement élaborée. Le POI de septembre 2026 prévoit le recours aux sapeurs-pompiers, le site ne disposant pas d'une autonomie suffisante. Dans ce document, l'exploitant précise notamment les modalités d'intervention des services de secours afin de maîtriser le développement d'un sinistre pouvant survenir dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux dispositions du POI de septembre 2026, l'exploitant transmettra à l'inspection les conventions, plans et/ou contrats formalisant les accords établis avec les services de secours et détaillant les modalités opérationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : Cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite inspection du 26 novembre 2025- Actions de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et registres
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) La consigne d'exploitation et de sécurité "*R8 Arinella - Consigne d'exploitation et de mise en sécurité en cas de perte d'utilités*" version du 15/12/2025 prévoit les vérifications à réaliser, en cas de mise en sécurité du site, afin de garantir la sécurité des installations durant toute la durée du dysfonctionnement et jusqu'à la remise en service des barrières de sécurité. Ce point particulier a été porté à la connaissance du personnel lors des réunions hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité
Prescription contrôlée : En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : Cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) Les modalités de maintenance et de tests à réaliser pour chaque utilité ainsi que pour les équipements de secours électrique associés sont précisées dans la consigne d'exploitation *"R8 Arinella - Consigne d'exploitation et de mise en sécurité en cas de perte d'utilités"* ainsi que dans le Plan de Maintenance Préventive (PMP) ARINELLA 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection gaz – technologie et architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, technologie des détecteurs
Prescription contrôlée : Art 54 A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...] Art 55 [...] Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]
Constats : Le site dispose d'un système de sécurité détection gaz composé des éléments suivants : - 1 armoire de détection gaz et incendie équipée d'une centrale MultiSafe-MX (SIL 3) et d'une platine d'alimentation, - 1 Interface Homme Machine (IHM) intégrée dans le pupitre de commande de la station (en salle de contrôle), - 63 Détecteurs gaz de type infrarouge ponctuels répartis en 21 points « gaz » composés de 3 détecteurs en « Voting 2oo3 ». Le réseau de détection gaz de type "zonal" est directement relié à la centrale de sécurité pour la gestion des seuils et des alarmes DIDG. Cette dernière est couplée aux APS pour les asservissements. Le niveau d'intégrité de sécurité de la fonction de sécurité détection gaz est SIL2 (Security

Integrity Level) conformément à la norme NF EN 61508 (issue de la norme IEC 61508) relative à la sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/électroniques programmables relatifs à la sécurité.
La technologie des détecteurs et la technologie du système de sécurité DG sont conforme à l'EDD de référence d'avril 2026 (référencée ARIN-TEF-SE-RP-003) et notamment son annexe 36.
Concernant la chaîne instrumentée de détection gaz zonale avec asservissement, l'exploitant précise notamment que :
- La détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la LIE, selon une logique « Voting 1oo3 » entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et visuels au niveau de la supervision et à l'extérieur du site, ainsi qu'un appel sur le téléphone d'astreinte,
- La détection de gaz inflammable à une concentration, égale à 50 % de la LIE, selon une logique « Voting 2oo3 », entraîne la mise en sécurité du site selon la stratégie prévue dans l'étude de dangers de référence.
Les détecteurs de gaz et de vapeurs inflammables Simtronics GD10P 4-20mA sont livrés calibrés d'usine aux seuils de détection 20% et 50% LIE.
La programmation ainsi que le verrouillage des alarmes de dépassement de seuil sont réalisés depuis la centrale MultiSafe-MX (SIL 3) par un prestataire externe, la société OLDHAM.
Les seuils de sécurité des capteurs sont conformes aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008. Ils apparaissent adaptés aux scénarios de l'EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Implantation des détecteurs- seuils sécurité et actions associées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55

Thème(s) : Risques accidentels, implantation

Prescription contrôlée :
Art 54
A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
[...]
Art 55
[...] A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.
L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs
[...]

Constats :
L'inspection a consulté la note relative à la "Justification de la détection incendie et gaz de la station gaz de l'Arinella" de mars 2024 (Annexe 36 de EDD de dangers du 21 avril 2026).
Le document comporte notamment un plan d'implantation des détecteurs de gaz (révision 4). La stratégie retenue sur le site repose sur une approche « zonale », consistant à positionner les détecteurs au plus près des sources potentielles de fuite.
L'implantation des détecteurs de gaz a été définie sur la base des différents scénarios de fuite et des modélisations des phénomènes dangereux présentés dans l'étude de dangers de référence, ainsi que des exigences de l'arrêté du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques. La stratégie de détection s'appuie également sur le « Guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de l'usage des détecteurs de gaz ponctuels fixes » de l'INERIS du 31 juillet 2018.
La station est divisée en dix zones de surveillance. Une même zone peut être surveillée par un ou plusieurs « points gaz » (21 « points gaz » au total). Chaque « point gaz » est constitué de trois

détecteurs fonctionnant selon une logique de vote 2oo3.
Au vu des éléments examinés, le maillage du réseau de détection gaz et l'implantation des points de détection apparaissent cohérents avec la stratégie de détection retenue dans l'étude de dangers de référence.
Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'implantation des détecteurs (MMR B01) de la zone 3 (Soutirage et zone adjacente) et de la zone 9 (Clôture Sud).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Détection gaz– CR dépassement seuil sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, CR dépassement seuil sécurité

Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant déclare qu'aucun défaut majeur n'a affecté le réseau de détection gaz, au cours des années 2025 et 2026.
L'inspection a examiné le tableau de bord performance opérationnelle (document Excel) pour les années 2025 et 2026 sur lequel les incidents/accidents sont saisis par le personnel d'exploitation (chef de groupe et contremaîtres). Ce document relève quelques incidents mineurs ne nécessitant pas de déclaration à l'inspection des installations classées.
L'exploitant ne dispose pas de procédure liée à l'incident/accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le fonctionnement en mode dégradé des installations, notamment consécutif à une défaillance d'une MMR, constitue un événement susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En application des exigences prévues à l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014, le système de gestion de la sécurité de l'établissement doit comporter des procédures et/ou des instructions permettant la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ainsi que la gestion des situations dégradées et d'urgence. Ces documents doivent intégrer les modalités de déclaration à l'inspection des installations classées en cas de dégradation d'une MMR, conformément aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Détection gaz – fréquence et Type de tests effectués/procédure de tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 ou 55
Thème(s) : Risques accidentels, fréquence et type de tests/procédure de tests et critères d'acceptabilité
Prescription contrôlée : Art 54 [...] B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures. Art 55 [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.
Constats : L'exploitant dispose de contrats de maintenance annuels avec les sociétés OLDHAM et STEC pour l'ensemble du réseau des détecteurs gaz hydrocarbures, les automates de sécurité et la supervision. Le suivi des barrières de sécurités et des asservissements associés est réalisé selon le "Plan de Maintenance Préventive" ARINELLA 2026 qui comporte notamment les diverses modalités de maintenances (Gamme de maintenance ENGIE). Les détecteurs gaz font l'objet d'une maintenance préventive à une fréquence semestrielle. Les opérations d'entretien et de vérification sont entièrement réalisées par le prestataire extérieur, la société OLDHAM. L'exploitant ne procède à aucune vérification, intervention ou test sur ces équipements. Cette maintenance consiste principalement en un nettoyage, un test de détection aux seuils de détection 20% et 50% LIE, avec remontée des alarmes, et si nécessaire recalibrage des détecteurs, (Gamme de maintenance ENGIE n°2 du PMP). Sur les 21 « points gaz », 13 « points gaz » entrent dans une chaîne MMR du site selon l'EDD de référence. Par sondage, l'inspection a examiné le suivi réalisé sur le « points gaz » DG15 situé au niveau des réservoirs TK2A/TK2B et considéré une MMRI. Les documents suivant ont été consultés : - Fiche de vie ARI-MMRI-DG15 - Programme de maintenance préventive ARINELLA 2026 - Rapport de test de la société OLDHAM en date du 18 juin 2026 Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection. La chaîne de mise en sécurité liée à la détection gaz (APS, IHM, Vannes terminales, alarme) fait l'objet d'une vérification annuelle par le prestataire extérieur, la société SITEC (Gamme de maintenance ENGIE n°1). De plus, les éléments terminaux de mise en sécurité des réservoirs TK1 et TK2A/B (Vannes motorisées et manuelles) font l'objet d'une maintenance préventive annuelle par l'exploitant (Gamme de maintenance ENGIE n°21). Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il réalise, tous les 15 jours, des tests de manœuvrabilité des éléments terminaux de mise en sécurité. Cette opération de maintenance préventive n'est pas

reprise dans le PMP ARINELLA 2026. L'inspection a examiné le rapport d'intervention SITEC relatif à la maintenance préventive et curative des matériels et logiciels du contrôle-commande et de la supervision, en date du 05 mai 2026. Ce rapport fait ressortir un dysfonctionnement de la nouvelle motopompe du réservoir TK1 : "lors des essais de déclenchement DI/DG, la motopompe n'a pas démarré et l'information « AS_TK1 » n'est pas remontée sur l'automate. Une vérification du câblage doit être réalisée par l'ORE et le service électrique d'ENGIE." Les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques sont formalisées dans le PMP ARINELLA 2026 (Gamme de maintenance). La nature et la fréquence des opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques sont conformes aux dispositions prévues dans l'étude dangers de référence de 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Actions correctives :</u> - L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la remise en état du dispositif de démarrage de la motopompe du réservoir TK1. - Les tests de manœuvrabilité des éléments terminaux de mise en sécurité doivent être intégrés dans le PMP ARINELLA. <u>Justificatifs :</u> - Il convient de confirmer à l'inspection que l'ensemble des DG considérés comme MMRI font l'objet d'une fiche de vie. Une liste des fiches de vie DG est communiquée à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Détection gaz– procédure indisponibilité détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, procédure indisponibilité détecteurs
Prescription contrôlée : Art 54 [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : L'exploitant indique que toute défaillance ou anomalie affectant un détecteur de gaz entraîne le déclenchement d'une alarme au niveau du système de supervision. Lors du contrôle, l'exploitant ne disposait toutefois pas d'une procédure écrite précisant les modalités de gestion de la sécurité en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un détecteur de gaz. Le 15 octobre 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure « ENGIE R8 – DMP Dispositifs et Moyens Particuliers TGNG177 – Version D du 15/10/2026 ». Cette procédure décrit la démarche à mettre en œuvre pour basculer vers un mode d'exploitation dérogatoire, ainsi que les mesures compensatoires associées en cas de défaillance ou d'anomalie affectant les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, notamment les détecteurs de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible [1]

~~Secret industriel~~

~~Autres : préciser~~

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Point de contrôle n°4 : Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de secours électrique
Information confidentielle : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) Chaque utilité électrique bénéficie de plusieurs moyens de secours en cas de défaillance. S'agissant en particulier des utilités électriques associées à l'alimentation des chaînes de sécurité des indicateurs transmetteurs de pression des réservoirs TK, ainsi que des systèmes de détection gaz et flammes : - L'alimentation électrique 24Vcc : Deux modules redondants et une batterie offrant une autonomie de 2h; - L'alimentation électrique 220V ondulé : Cinq modules redondants avec bascule automatique sur le réseau 220V en cas de défaillance; - L'alimentation électrique générale 220V : Un groupe électrogène diesel principal de secours et, en cas de défaillance de celui-ci, un groupe électrogène électrique secondaire. Ces dispositifs sont décrits dans la consigne d'exploitation "R8 Arinella - Consigne d'exploitation et de mise en sécurité en cas de perte d'utilités" version du 15/12/2025. Cette dernière comporte également un synoptique général des installations ainsi qu'un plan de localisation des différents moyens de secours électriques associés aux diverses barrières de sécurité. Par ailleurs, la consigne indique une autonomie supérieure à 48h pour le groupe électrogène diesel principal de secours et supérieure à 22h pour le groupe électrogène électrique secondaire.

Point de contrôle n°6 : Suite inspection du 26 novembre 2025- Perte d'utilités
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité
Information confidentielle : (Cf. Rapport d'inspection du 08/12/2025) En cas de perte de l'alimentation 24 Vcc, le site est automatiquement mis en sécurité. Toutefois, cette situation entraîne la perte de certaines informations essentielles au suivi de l'état des installations, notamment le report des pressions dans les réservoirs et les canalisations, les alarmes ainsi que les détections gaz et flamme. Ces informations sont nécessaires pour permettre à l'exploitant de s'assurer du maintien de l'état de sécurité des installations pendant toute la durée du dysfonctionnement. La consigne d'exploitation et de sécurité « R8 Arinella - Consigne d'exploitation et de mise en sécurité en cas de perte d'utilités », complétée le 15 décembre 2025, définit les vérifications à réaliser en cas de mise en sécurité des installations, afin de garantir leur maintien en sécurité pendant toute la durée du dysfonctionnement et jusqu'à la remise en service des barrières de sécurité concernées. En particulier, lorsque la mise en sécurité du site s'accompagne d'un défaut de report des données de sécurité et/ou de la perte de la DIDG, l'exploitant procède, au maximum toutes les trois heures,

aux opérations suivantes :
- contrôle de l'ensemble des installations au moyen d'un explosimètre-catharomètre portable (CATEX) ;
- relevé des pressions des réservoirs, vaporiseurs, canalisations, pipes, etc.